



GUIDE
DES
TAXES
COMMUNALES
2022

Table des matières

TAXES DUES PAR TOUS LES RESIDENTS MOUSCRONNOIS :

- 1) Taxe sur les immondices
- 2) Taxe sur les eaux usées

- 3) Additionnels à l'impôt des personnes physiques
- 4) Additionnels au précompte immobilier

AUTRES TAXES :

- 5) Taxe sur les secondes résidences
- 6) Taxe sur les immeubles inoccupés
- 7) Taxe de voirie
- 8) Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage
- 9) Taxe sur les dépôts sauvages
- 10) Taxe sur la taxe de séjour
- 11) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

TAXES QUI CONCERNENT LES COMMERÇANTS :

- 12) Taxe sur les immondices pour les commerçants non-résidents
- 13) Taxe sur les eaux usées pour les commerçants non-résidents
- 14) Taxe sur la force motrice
- 15) Taxe sur les panneaux publicitaires et les enseignes publicitaires
- 16) Taxe sur les débits de boissons
- 17) Taxe sur les ouvertures de nuit
- 18) Taxe sur les établissements dangereux
- 19) Taxe sur les commerces de nuit
- 20) Taxe sur les établissements bancaires
- 21) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux
- 22) Taxe pour l'exploitation de services de taxis
- 23) Taxe sur les phone-shops
- 24) Taxe sur les clubs privés
- 25) Taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés
- 26) Taxe sur la distribution de flyers/publicités sur la voie publique
- 27) Taxe sur les cannabis shops
- 28) Taxe sur les surfaces commerciales

Taxes dues par tous les résidents mouscronnois

1) TAXE SUR LES IMMONDICES

- ◆ La taxe sur les immondices est due par tous les **chefs de ménage inscrits au registre de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**.
La taxe est calculée par année civile. Toute année commencée est due en totalité ; la situation au 1^{er} janvier, telle qu'elle apparait au registre de la population, étant seule prise en considération.

Pour un isolé, la taxe est de **93,00 €** en 2022.

Pour un ménage de 2 personnes, la taxe est de **171,00 €** en 2022.

La taxe est majorée de **15,00 €** par personne supplémentaire dans le ménage.

- ◆ La taxe sur les immondices est due par tous les ménages en situation de seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Taux : **100,00 €** par ménage en situation de seconde résidence

◆ Exonérations :

- Les chefs de ménage résidant à l'étranger, mais inscrits au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition avec une adresse de référence (membres des consulats et ambassades, ...)

- Les personnes inscrites à l'adresse d'un établissement communautaire

◆ Sacs poubelles gratuits :

Les contribuables qui paient leur taxe dans les délais prescrits reçoivent des sacs poubelles gratuits :

* 10 sacs pour les isolés, les ménages de 2 personnes et les ménages en situation de seconde résidence

* 16 sacs pour les ménages de 3 et 4 personnes

* 26 sacs pour les ménages de 5 et 6 personnes

* 30 sacs pour les ménages de 7 personnes et plus

- Réductions :

- ◆ Il est octroyé au chef de ménage qui bénéficie d'un revenu du CPAS au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ;
- ◆ Il est octroyé au chef de ménage qui a 75 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ;
- ◆ Il est octroyé à tout ménage dont au moins l'un des membres a une reconnaissance de handicap à + de 66% au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ; sur présentation d'une attestation de handicap à + de 66% (à transmettre à l'Administration communale de Mouscron avant le 30 septembre de l'exercice) ;
- ◆ Il est octroyé au chef de ménage qui bénéficie de l'intervention majorée de la mutuelle au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition du ménage.

2) TAXE SUR LES EAUX USEES

= Impôt annuel sur l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées.

- ◆ L'impôt est dû par tous les **chefs de ménage inscrits au registre de population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.**
L'impôt est calculé par année civile. Toute année commencée est due en entier ; la situation au 1^{er} janvier, telle qu'elle apparaît au registre de population, étant seule prise en considération.
L'impôt est dû indépendamment du fait que l'immeuble occupé soit raccordé ou non à l'égout.

Le taux est de **52,00 €** par logement.

- ◆ **Exonérations:**

Les exonérations sont les mêmes que pour la taxe sur les immondices.

3) ADDITIONNES A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

= **8,8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

4) ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

= **2650 centimes** additionnels communaux au précompte immobilier.

Des possibilités de réduction existent notamment en ce qui concerne la composition du ménage.
Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au Ministère des Finances, Administration des Contributions, Place A. Lamartine, 7700 Mouscron.

Autres taxes

5) TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

- ◆ Est réputée « seconde résidence » tout logement dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre population de l'entité au 1^{er} janvier de l'année.
- ◆ L'impôt est fixé à **700,00 €** et la taxe est due pour l'année entière.

6) TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU DELABRES

Immeuble inoccupé =

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre **deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois et d'une période maximale de douze mois.**

La taxe est fixée à :

- **100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;**
- **180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{er} exercice d'imposition consécutif ;**
- **240,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie**

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

7) TAXE SUR LES REFECTIONS DE VOIRIE (SUPPRESSION EN 2018 POUR LES NOUVEAUX DOSSIERS)

- ◆ Les propriétés situées le long des voies publiques où ont été effectués des travaux de voirie sont soumis à la taxe.
- ◆ Le taux est fixé à 100 % des dépenses engagées par la commune, déduction faite des subsides accordés par les pouvoirs publics.
- ◆ La taxe est payable en une seule fois ou en vingt ans avec application des intérêts.
- ◆ Les frais d'entretien ordinaire ne sont pas à charge des propriétaires.

8) TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE

Concerne :

le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, d'un ou de plusieurs des emplacements de parcage,
le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin,
le changement d'affectation d'un immeuble ou partie d'immeuble, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut

La taxe est due :

par le titulaire d'un permis d'urbanisme délivré après la première mise en vigueur du présent règlement qui n'a pas maintenu, prévu ou réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal sur la bâtisse
par le propriétaire ou le locataire qui change l'affectation d'un immeuble ou partie d'immeuble, qu'un permis d'urbanisme soit ou non exigé

La taxe est fixée à **3.135,00 €** par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. La taxe est due une seule fois.

10) TAXE DE SEJOUR

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

La taxe est fixée à **1,15 € par personne** de plus de 12 ans et par jour ou fraction de jour.
Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

11) TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES

L'impôt est fixé à **750,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Taxes qui concernent les commerçants :

12) TAXE SUR LES IMMONDICES POUR LES COMMERÇANTS NON-RESIDENTS

- ◆ La taxe sur les immondices est due par les personnes physiques ou morales **exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle** dans des locaux distincts du domicile de l'exploitant.

La taxe est calculée par année civile. Toute année commencée est due en totalité, quelle que soit la durée d'occupation durant l'exercice d'imposition. La situation prise en compte est celle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En 2022, la taxe est de **110,00 €** par an et par local/personne physique ou morale distincte.

Sacs poubelles gratuits :

Les contribuables qui paient leur taxe dans les délais prescrits reçoivent 40 sacs poubelles gratuits.

13) TAXE SUR LES EAUX USEES POUR LES COMMERÇANTS NON-RESIDENTS

L'impôt est dû par les personnes physiques ou morales **exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle** dans des locaux distincts du domicile de l'exploitant et par tout établissement communautaire.

L'impôt est dû pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation durant l'exercice d'imposition. La situation prise en compte est celle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux est de **66,00 €** par an et par unité d'établissement.

14) FORCE MOTRICE

- ◆ La taxe, qui concerne tous les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Ville.

- ◆ Le taux de la taxe est de **22,3104 €**/kilowatt

Exonérations et exemptions :

En vertu du plan Marshal, pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, la taxe n'est pas appliquée à condition de le déclarer sur le formulaire ad-hoc et de joindre la ou les factures y afférentes.

Pour tout renseignement concernant ces exonérations, contacter le service des taxes de l'Administration communale (Tél : 056/860.288).

15) TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

- ◆ Tous les panneaux publicitaires ou enseignes installés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sont soumis à la taxe.

ENSEIGNES PUBLICITAIRES :

= enseignes sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique et qui ont pour but de faire connaître la dénomination du commerce ou de l'industrie ou du service, les produits ou services offerts ou susceptibles de l'être et l'activité ou la profession exercée.

- ◆ La taxe est fixée à **0,15 €**/décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour une enseigne non lumineuse et à **0,30 €**/décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour une enseigne lumineuse ou éclairée.
- ◆ Exonérations :
 - une enseigne par établissement est gratuite (la plus grande)
 - enseignes affectées exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif

PANNEAUX PUBLICITAIRES :

= supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire ; affiches publicitaires en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

- ◆ La taxe est fixée à **0,82 €**/décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour un panneau non lumineux et à **1,64 €**/décimètre carré pour un panneau lumineux ou éclairé.
- ◆ Exonération : supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif

16) TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

- ◆ Tous les débits de boissons sont soumis à la taxe
 - **135,00 €** pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 0,00 et 14.999,00 €
 - **217,00 €** pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 15.000,00 € et 24.999,00
 - **240,00 €** pour les débits dont le chiffre de vente est supérieur à 25.000,00 €
 - Les débitants qui ouvrent un débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, au taux minimum prévu à l'article 3. Les débitants qui ouvrent un débit après le 1^{er} octobre de l'année ne seront pas imposés pour cette année.

17) TAXE SUR LES OUVERTURES DE NUIT

- ◆ Tous les débits de boissons, cafés, dancings, restaurants restant ouverts après 1h du matin doivent solliciter une autorisation préalable et sont soumis à la taxe.
- ◆ Le taux est de **12,50 €** par nuit.
- ◆ Des tarifs spéciaux sont accordés pour les abonnements annuels :
 - **1488,00 €** par an si ouverture de nuit 2-3 fois par semaine (ou **372,00 €**/trimestre)
 - **2.975,00 €** par an si ouverture tous les jours (ou **743,75 €**/trimestre)

18) TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX

Établissements de classe 1 : 190,00 €

Établissements de classe 2 : 90,00 €

19) TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

La taxe est fixée à 5.000,00 €

20) TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

- ◆ Sont visés tous les établissements bancaires ou assimilés établis sur le territoire de l'entité.
- ◆ Le taux est de 300,00 € par guichet ou bureau où on reçoit la clientèle.

21) TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX

- ◆ Sont visées toutes les agences de paris sur les courses de chevaux et les succursales de ces agences.
- ◆ Le taux est de 62,00 € par mois d'exploitation par agence ou par succursale.

22) TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS

- ◆ L'exploitation d'un service de taxi est soumise à autorisation et au paiement de la taxe.
- ◆ La taxe est de 600,00 € par an et par véhicule.

23) TAXE SUR LES PHONE-SHOPS

Concerne tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet non fournis.

- Pour les établissements de 50 m² et plus, le taux de la taxe est fixé à 21,50 €/m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970 euros par an et par établissement. Pour les établissements de moins de 50 m², le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 800,00 €.

24) TAXE SUR LES CLUBS PRIVÉS

Concerne les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

La taxe est fixée à 10.354,00 €/an/établissement

25) TAXE SUR LA DISTRIBUTION A DOMICILE D'IMPRIMES PUBLICITAIRES NON-ADRESSES (« TOUTES-BOITES »)

- ◆ Est taxé la distribution gratuite à domicile de feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que les catalogues et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.
- ◆ Taux :

Critère de poids	Écrits publicitaires	Critère du poids	Écrits de « presse régionale gratuite »
0 > 10 grammes	0,0150 EUR par exemplaire	0 > 10 grammes	0,004 EUR par exemplaire
10 à 40 grammes inclus	0,0390 EUR par exemplaire	10 à 40 grammes inclus	0,006 EUR par exemplaire
40 à 225 grammes inclus	0,0585 EUR par exemplaire	40 à 225 grammes inclus	0,008 EUR par exemplaire
> 225 grammes	0,1050 EUR par exemplaire	> 225 grammes	0,010 EUR par exemplaire

- ◆ Toute distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration communale.

26) TAXE SUR LA DISTRIBUTION DE FLYERS/PUBLICITES SUR LA VOIE PUBLIQUE

= impôt communal sur la distribution sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.

Est également visée, la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

L'impôt est fixé à **0,020 EUR** par exemplaire distribué avec un minimum de **25,00 EUR**.

27) TAXE SUR LES CANNABIS SHOPS

Pour les établissements de 50 m² et plus, le taux de la taxe est fixé à **21,50 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970 euros par an et par établissement. Pour les établissements de moins de 50 m², le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 800,00 €.

28) TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Exonération pour les 800 premiers m²
- **4,00 €/m²** à partir du 801^{ème} m², avec un maximum de 6.000,00 €